

Doctorat ès sciences

Mention : Archéologie préhistorique

REGLEMENT

Art. G 28

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention archéologie préhistorique, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire (master) en archéologie préhistorique, ou d'un titre jugé équivalent.

Art. G 28 bis

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article G 16 du Règlement d'études général du doctorat ès sciences.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Cours et laboratoires indiqués par le directeur de thèse, qui peut également imposer la participation à des séminaires, stages et cours de IIIe cycle.

L'examen oral (Art. G 6, al. 3) porte sur une branche choisie d'entente avec le directeur de thèse.

L'examen écrit (Art. G 6, al. 3) porte sur une branche correspondant au domaine de la thèse.